ART. 5 SEXIES A N° 2603

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 2603

présenté par

M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Laurence Dumont, Mme Rouaux, Mme Jourdan, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, M. Hutin, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Karamanli, M. Garot, M. Naillet, Mme Santiago, Mme Tolmont et Mme Rabault

ARTICLE 5 SEXIES A

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :
« poursuivie »,
le mot :
« engagée ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :
« quarante »,
le mot :
« quatre-vingt-dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vient préciser la rédaction de la disposition qui permet à la commune ou à l'EPCI de s'opposer à la mise en œuvre de la contribution fiscalisée.

ART. 5 SEXIES A N° 2603

Il prévoit ainsi que la mise en recouvrement ne peut être initiée qu'une fois que le délai d'opposition est forclos et porte celui-ci de 40 à 90 jours en cohérence avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui fixent, notamment, la régularité minimale des séances du Conseil municipal à une fois par trimestre.